

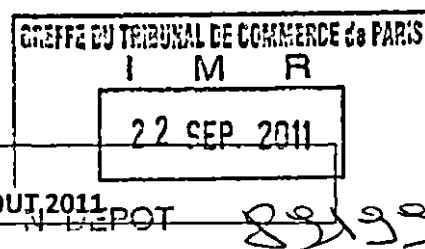


1108882101

DATE DEPOT :	2011-09-22
NUMERO DE DEPOT :	2011R089199
N° GESTION :	2004B12836
N° SIREN :	453442659
DENOMINATION :	SOFIDEM & Associes
ADRESSE :	146 boulevard Haussmann 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2011/08/16
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
NATURE D'ACTE :	AUGMENTATION DE CAPITAL
	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

SOFIDEM & Associés
SARL d'expertise comptable et
de commissariat aux comptes
au capital de 182.060 euros
Siège social : 146, boulevard Haussmann
75008 PARIS
453 442 659 RCS PARIS

OUB 12836
PF 16/08/11 AU. 115
06



**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 16 AOÛT 2011**

L'an deux mille onze, et le seize août, à 18h00,

Les associés de la Société SOFIDEM & Associés, société à responsabilité limitée au capital de 182.060 euros, divisé en 18.206 parts de 10 euros, ayant son siège social à PARIS 8^{ème} – 146, bld Haussmann, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire dans les locaux de la SOFIDEM, situés rue JB Lamarck – Parc d'Activités « Les Morandières », à CHANGE (53810), sur convocation de la gérance, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation de l'apport de 393 actions SOFIDEM consenti par Joseph BRUNEAU ;
- Augmentation du capital d'un montant de 23.240 euros, avec prime d'émission, en vue de rémunérer l'apport susvisé ;
- Modification corrélative des Statuts ;
- Pouvoirs pour la réalisation des formalités.

Sont présents :

- Philippe NOURY, propriétaire de 8.376 parts
- Joseph BRUNEAU, propriétaire de 1.638 parts
- Joël BOISGONTIER, propriétaire de 3.962 parts
- Marc CHEMINEAU, propriétaire de 2.052 parts
- Pierre RENAUDIN, propriétaire de 2.175 parts

Sont absents :

- Jean MARIÉ, propriétaire de 1 part
- La société BILANS et CONSEILS, propriétaire de 1 part
- Jean-Pierre PAYRAU, propriétaire de 1 part

Total des parts présentes 18.203 parts
Sur les 18.206 parts composant le capital social de la Société.

Monsieur Philippe NOURY préside la séance en sa qualité de Gérant.

Le Président constate que les associés présents possèdent plus des trois quarts des parts composant le capital social et, qu'en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Rapport du gérant
- Rapport du Commissaire aux apports, la Société FIGECAL ;
- Contrat d'apport ;
- Projet des Statuts modifiés ;
- Texte des projets de résolutions.

JP JB AC 1
JB

Enregistré à : SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES EUROPE-ROME

Le 23/08/2011 Bureau n°2011/3 381 Case n°2

Ext 14842

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

La Contrôleuse

Le Contrôleur des Impôts



Fabienne DUJARDIN

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Après avoir rappelé l'ordre du jour, le Président donne lecture de son rapport et de celui du rapport du Commissaire aux apports. Cette lecture terminée, il expose les motifs des projets de résolutions présentés. Puis, il ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- du Contrat d'apport, signé en date du 25 mai 2011, aux termes duquel Monsieur Joseph BRUNEAU fait apport à la Société de 393 actions SOFIDEM ; ledit apport étant évalué à 189.406 euros,

- du rapport établi, en date du 28 juin 2011, par la Société FIGECAL, Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de PARIS, en date du 27 mai 2011,

approuve cet apport, ainsi que son évaluation.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

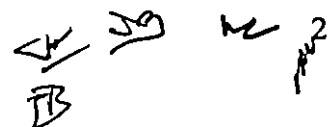
DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution d'augmenter le capital social d'un montant de 23.240 euros pour le porter de 182.060 euros à 205.300 euros par voie de création de 2.324 parts sociales nouvelles de 10 euros de nominal chacune, entièrement libérées, numérotées de 18.207 à 20.530, et attribuées à Monsieur Joseph BRUNEAU en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles seraient dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital entièrement assimilées aux parts anciennes. Elles jouiraient des mêmes droits et seraient soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceraient pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

La différence entre la valeur de l'apport et l'augmentation du capital, soit 166.166 euros, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan et sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.



L'assemblée générale reconnaît sincère et véritable la déclaration de répartition et de libération des parts sociales nouvelles faite au Contrat d'apport par Monsieur Philippe NOURY, Gérant, et par l'apporteur.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que l'augmentation du capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 6 et 8 des Statuts comme suit :

« Article 6 – Apports

(...)

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 16 août 2011, le capital social a été augmenté de 23.240 euros par voie d'apport de 393 actions de la S.A. SOFIDEM consenti par Monsieur Joseph BRUNEAU, évalué à 189.406 euros. La différence entre la valeur de l'apport et l'augmentation de capital, soit 166.166 euros, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan et sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale. »

« Article 8 - Capital social – Répartition des parts – Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQ MILLE TROIS CENTS (205.300) euros.

Il est divisé en 20.530 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 20.530, réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Philippe NOURY, propriétaire de 8.376 parts,
numérotées de 3 à 8.378, ci 8.376 parts
- Joseph BRUNEAU, propriétaire de 3.962 parts,
numérotées de 8.379 à 10.016 et 18.207 à 20.530, ci 3.962 parts
- Joël BOISGONTIER, propriétaire de 3.962 parts,
numérotées de 10.017 à 11.654 et 14.931 à 17.254, ci 3.962 parts
- Marc CHEMINEAU, propriétaire de 2.052 parts,
numérotées de 11.655 à 13.292 et 17.255 à 17.668, ci 2.052 parts
- Pierre RENAUDIN, propriétaire de 2.176 parts,
numérotées de 13.293 à 14.930 et 17.669 à 18.205, ci 2.175 parts
- Jean MARIÉ, propriétaire de 1 part,
numérotée 1, ci 1 part
- La société BILANS et CONSEILS, propriétaire de 1 part,
numérotée 2, ci 1 part
- Jean-Pierre PAYRAU, propriétaire de 1 part,
numérotée 18.206, ci 1 part
- Total égal au nombre de parts composant le capital social 20.530 parts »

Le reste de l'article est inchangé.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale ordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités qu'il appartiendra.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés présents.

Marc CHEMINÉAU

Joël BOISGONTIER

Joseph BRUNEAU

Pierre RENAUDIN

Philippe NOURY

ANNEXE

Contrat d'apport

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Joseph BRUNEAU
Né le 29 mars 1954 à LAUNAY-VILLIERS (53),
Demeurant à ST BERTHEVIN (53940) 27 rue du Moulin à Blé,
Divorcé

Ci-après dénommé « L'apporteur »,
D'une part,

ET

La société SOFIDEM & Associés
Société à responsabilité limitée au capital de 182.060 euros,
Ayant son siège social : 146, boulevard Haussmann – 75008 PARIS,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 453 442 659,
Représentée par Monsieur Philippe NOURY, Gérant, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire »,
D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

I. APPORT

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société SOFIDEM & ASSOCIÉS, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Philippe NOURY, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

1. Biens apportés

393 actions de la SA SOFIDEM, Société Anonyme au capital de 80.000 €, ayant son siège social à CHANGE (53810) - Parc d'Activités « Les Morandières » - Rue Jean Baptiste Lamarck, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le n° 308 636 737.

2. Evaluation

Lesdits biens sont évalués à la somme de 189.406 euros.

L'évaluation, ci-dessus retenue, est celle proposée par la Société FIGECAL, désignée en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de PARIS en date du 27 mai 2011.

Un original du rapport de la Société FIGECAL, Commissaire aux apports, demeurera annexé au présent contrat.

II. REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 189.406 euros, il sera attribué à l'apporteur, 2.324 parts sociales nouvelles de la Société SOFIDEM & ASSOCIÉS, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, numérotées de 18.207 à 20.530, émises au prix unitaire de 81,50 euros, soit avec une prime d'apport de 166.166 euros, entièrement libérées, qui seront émises à titre d'augmentation de capital.

La prime d'apport de 166.166 euros, sera inscrite à un compte au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir, sera réduit prorata temporis, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

III. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation de la condition suivante :

– Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

La réalisation de cette condition devra intervenir au plus tard le 31 août 2011. A défaut, le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

IV. DECLARATIONS

L'apporteur, soussigné de première part, déclare que les biens apportés lui appartiennent en propre pour les avoir acquis en rémunération de ses apports en cours de vie sociale de la Société SOFIDEM.

L'apporteur déclare en outre :

- Qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des titres apportés, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- Que les titres apportés sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- Que la Société dont les titres sont présentement apportées, n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.
- Que la Société dont les titres sont présentement apportés est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés et que la réalisation des apports ne remettra pas ce régime en cause ;
- Que les titres apportés ne conférant pas à son possesseur un droit à la jouissance de droits immobiliers, les apports n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts.

Les présents apports sont faits sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière ; la Société bénéficiaire des apports déclarant renoncer à demander à l'apporteur toute garantie conventionnelle.

V. ENGAGEMENTS FISCAUX

L'apporteur devra se conformer aux dispositions du Code général des impôts en ce qui concerne les déclarations à faire à toutes administrations en vue des cotisations à toutes impositions exigibles.

1. Enregistrement

Les présents apports seront soumis au droit fixe de 375 euros (article 810 I du Code général des impôts) s'agissant des apports réalisés à titre pur et simple.

2. Imposition de la plus-value

L'apporteur bénéficie de plein droit, pour les apports effectués, du régime prévu à l'article 150 O B du Code général des impôts (CGI), à savoir le sursis d'imposition de la plus-value sur les titres apportés à une société française soumise à l'impôt sur les sociétés.

Grâce au sursis, la plus-value d'échange est neutralisée et sa prise en compte différée jusqu'à la cession ultérieure (ou rachat, remboursement ou annulation) des titres reçus en échange.

V. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur à son domicile indiqué en tête des présentes ;
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

VI. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

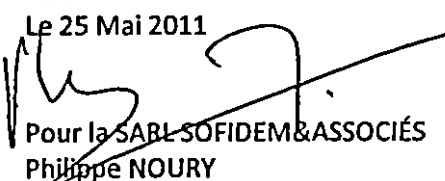
VII. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait en 6 exemplaires.

A PARIS

Le 25 Mai 2011


Pour la SARL SOFIDEM&ASSOCIÉS
Philippe NOURY


Joseph BRUNEAU